

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 18
Votants : 21

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2024

OBJET : DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT REPRENANT LA PÉRIODE DE JANVIER 2011 À DÉCEMBRE 2023 D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DAMPMART

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept juin à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 21 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Laurence HALLAIS
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTEN
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Guy DARRAS
	Françoise DARRAS	Fabien MARTINEAU
	Michel PIRIS, Adjoint	Lydie ZMUDA
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Oliviane DUPONT
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	Marie PLEGNON
	Jean-Pierre PRIEUR	Kévin FAVRET
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Viviane PFLIEGER pouvoir Aude ZAFOUR	
	Nadège PARFAIT pouvoir Lydie ZMUDA	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Cyril MERZY	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Guy DARRAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.



DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT REPRENANT LA PÉRIODE DE JANVIER 2011 À DÉCEMBRE 2023 D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DAMPMART

La loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 vise à atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050. Cet objectif sera réalisé à travers une trajectoire progressive et territorialisée, traduite dans les documents de planification de l'urbanisme. Sur le territoire de l'agglomération de Marne et Gondoire, c'est le Schéma Directeur de la région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) en cours de révision qui déclinera les objectifs d'ici la fin 2024. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire devra à son tour intégrer ces objectifs et être exécutoire en février 2027, et enfin le Plan Local d'Urbanisme de la commune en février 2028.

La trajectoire est mesurée pour la période 2011-2031 en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Après 2031, elle sera mesurée en artificialisation nette des sols, qui se définit comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Afin de pouvoir mesurer et suivre cette trajectoire, la loi a donc instauré une obligation dans son article 206 d'établir un rapport triennal tenant compte de l'artificialisation des sols.

Ce rapport, qui doit être débattu en conseil municipal, doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité :

- De différencier ces consommations entre ces types d'espaces ;
- De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

La renaturation d'un sol ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé (article L.101-2-1 CU).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 22 août 2024.

Le rapport contient un diagnostic en continu de l'aménagement communal qui montre que 5.3 hectares dont 4.2 hectares pour de l'habitat, 0.4 hectare pour de l'activité (Écoles) et 0.8 hectares pour le réseau routier ont été consommés sur la période 2011-2023. Il convient de noter que lors de la révision du PLU en 2021, le secteur 2 Aud de 1.65ha a été reclassé en N, réduisant ainsi volontairement la surface communale urbanisable.

Le conseil municipal,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France,

VU le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Général de Seine-et-Marne CG-2012/12/21-1/07 du 21 décembre 2012 et CG-2014/03/14-01/06A du 14 mars 2014 créant le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Périurbain (PPEANP) de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

VU la délibération n°2020-106 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2020 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2022.

VU le rapport transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, le Maire présente au conseil municipal au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

CONSIDÉRANT que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

CONSIDÉRANT que le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et est suivi d'un vote.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2233-1 du CGCT, le rapport triennal doit comporter les indicateurs et données suivants :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

ENTENDUS les échanges intervenus en conseil municipal :

Débat sur les données du rapport n'ont apportées aucune remarque.

APRÈS avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **CONSIDÈRE** que conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT, le conseil municipal a débattu du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.
- **DÉCIDE** d'approuver et voter le rapport sur la période de janvier 2011 à décembre 2023.
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- **PRÉCISE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- **PRÉCISE** que le rapport et la présente délibération seront envoyés dans un délai de quinze jours à compter de leur publication au représentant de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil Régional et au président de l'intercommunalité de Marne et Gondoire.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 28 juin 2024 de la publication
le 28 juin 2024 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1988

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Dampmart

Créé le 04/06/2024 à 14:45:24



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire nationale disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

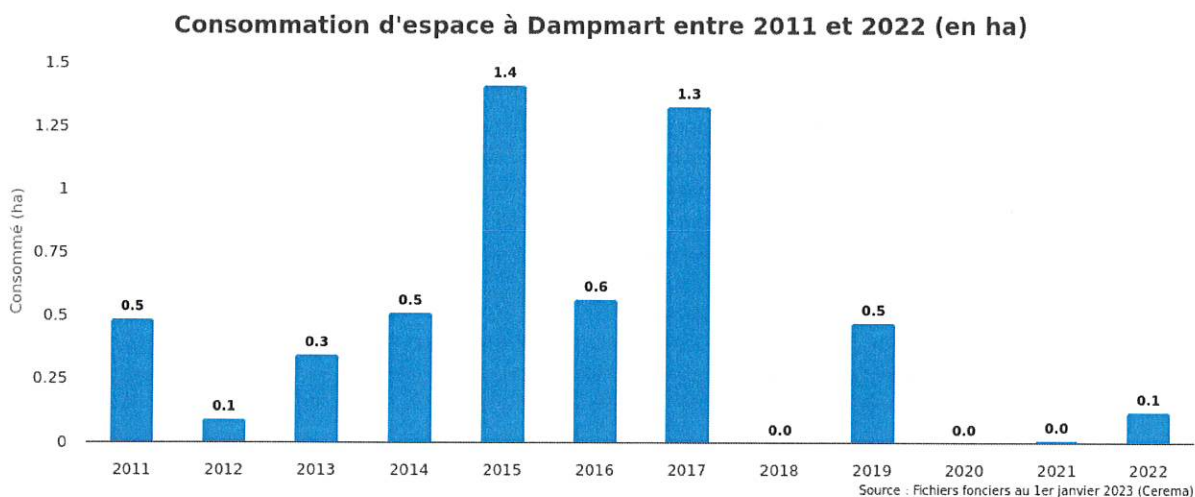
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour Dampmart une surface de 5.33 hectares.

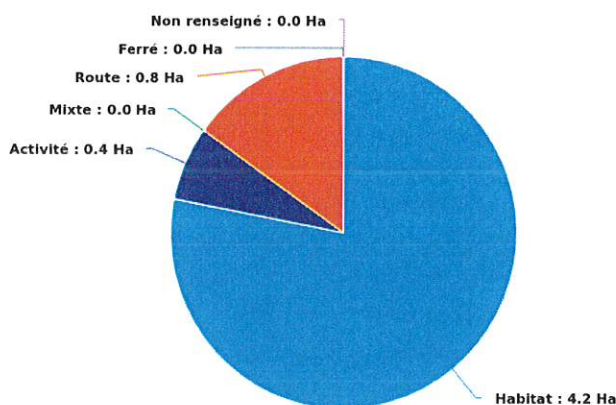


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consom mation (en ha)	0.5	0.1	0.3	0.5	1.4	0.6	1.3	0.0	0.5	0.0	0.0	0.1	5.3

Raisons des évolutions observées

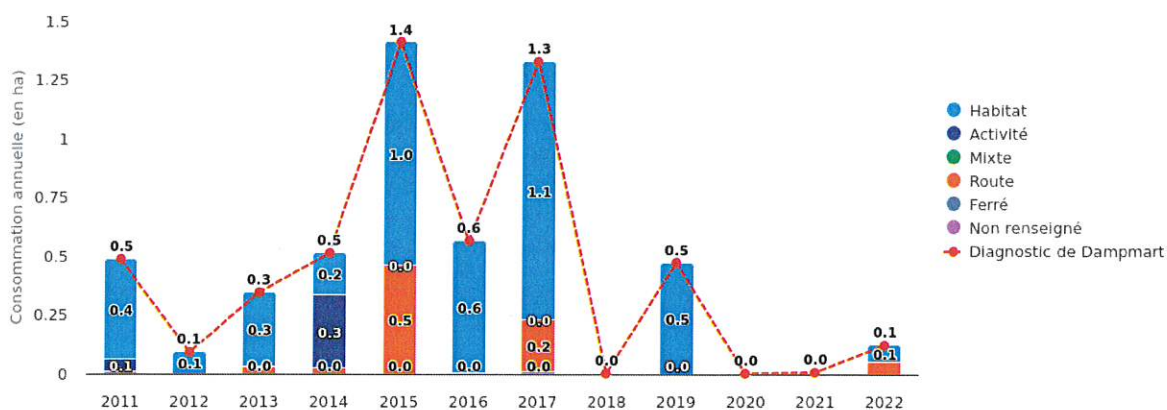
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Déterminants de la consommation d'espace de Dampmart entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de Dampmart entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.4	0.1	0.3	0.2	1.0	0.6	1.1	0.0	0.5	0.0	0.0	0.1	4.2
Activité	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.5	0.1	0.3	0.5	1.4	0.6	1.3	0.0	0.5	0.0	0.0	0.1	5.3

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'ENAF, et ne prennent pas en compte la renaturation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation")."

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

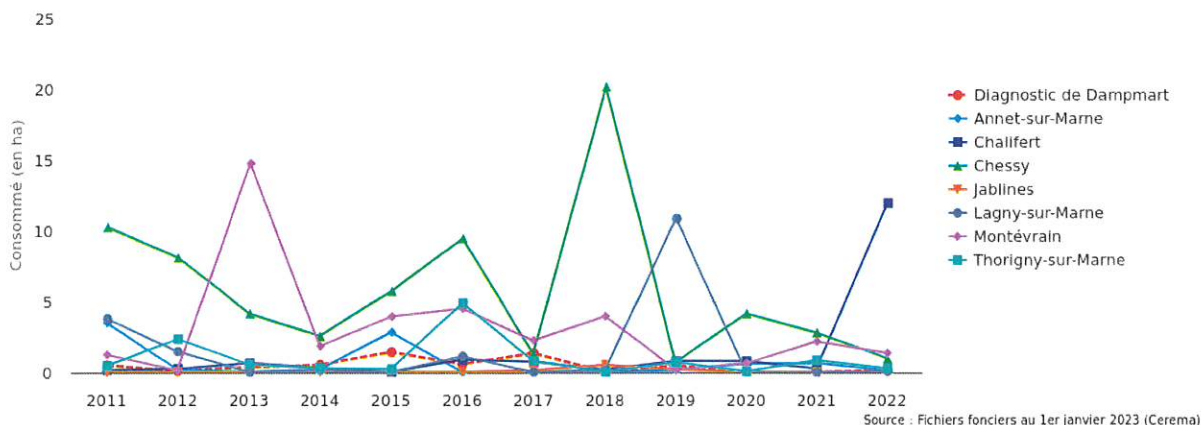
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces renaturées sur la période de référence. La renaturation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de renaturation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Consommation annuelle des territoires voisins

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Dampmart et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

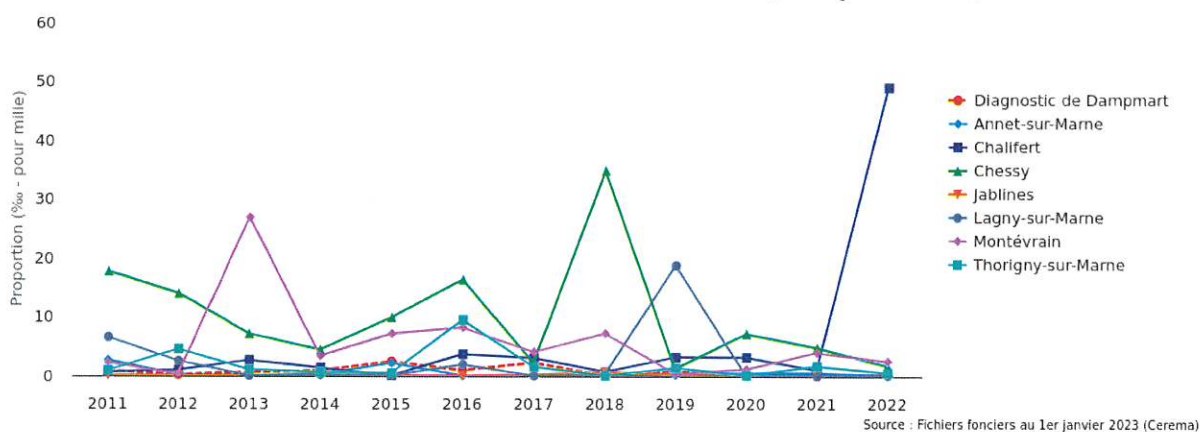


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Annet-sur-Marne	3.5	0.2	0.0	0.2	2.8	0.0	0.0	0.0	0.1	0.6	0.6	0.1	8.1
Chalifert	0.1	0.2	0.6	0.3	0.0	0.9	0.7	0.2	0.8	0.8	0.2	11.9	16.8
Chessy	10.2	8.1	4.1	2.6	5.7	9.4	1.3	20.1	0.7	4.1	2.8	1.0	70.1
Jablines	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.8
Lagny-sur-Marne	3.8	1.4	0.0	0.1	0.0	1.1	0.0	0.1	10.8	0.0	0.0	0.1	17.5
Montévrain	1.2	0.1	14.7	1.8	3.9	4.5	2.2	3.9	0.2	0.6	2.2	1.3	36.6
Thorigny-sur-Marne	0.4	2.3	0.5	0.3	0.2	4.9	0.8	0.0	0.7	0.0	0.8	0.3	11.3
Total	19.2	12.4	20.0	5.3	12.6	20.7	5.2	24.9	13.5	6.1	6.6	14.6	161.2

Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Dampmart et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Annet-sur-Marne	2.6	0.1	0.0	0.1	2.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4	0.5	0.1	6.2
Chalifert	0.6	0.9	2.6	1.3	0.0	3.6	3.0	0.7	3.1	3.1	1.0	48.9	68.9
Chessy	17.7	14.0	7.1	4.4	9.9	16.3	2.2	34.8	1.2	7.1	4.8	1.7	121.2
Jablines	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.6	0.3	0.0	0.0	0.0	1.0

Lagny-sur-Marne	6.5	2.5	0.0	0.2	0.0	1.9	0.0	0.2	18.7	0.0	0.0	0.1	30.2
Montévrain	2.2	0.2	26.8	3.3	7.1	8.1	4.0	7.2	0.3	1.1	3.9	2.4	66.7
Thorigny-sur-Marne	0.9	4.5	1.0	0.6	0.4	9.4	1.5	0.0	1.3	0.1	1.6	0.5	21.9
Total	30.5	22.2	37.6	10.0	19.5	39.4	10.9	43.5	25.0	11.9	11.8	53.8	316.1

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

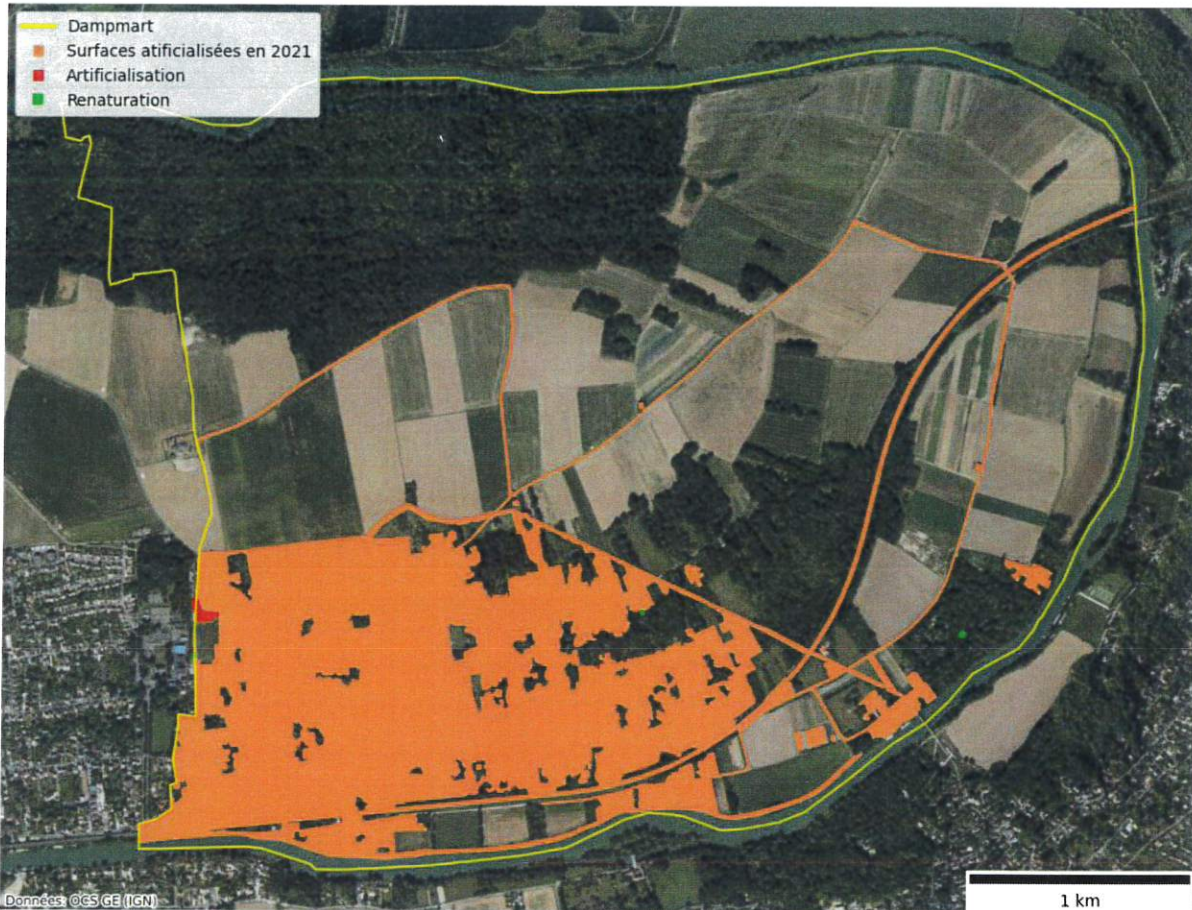
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la renaturation sur la période 2017 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017.

Etat des lieux de l'artificialisation de Dampmart entre 2017 à 2021



En 2021, le territoire Dampmart représentait une surface de 592.85 ha, dont 121.86 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Dampmart entre 2011 et 2022 (en ha)



	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.24
Renaturation (en ha)	0.04
Artificialisation nette (en ha)	0.20

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 0.24 ha ont été artificialisés, 0.04 ha renaturés pour une artificialisation nette de 0.20 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.2 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Bientôt disponible pour les départements couverts par l'OCS GE

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagarlif.beta.gouv.fr/project/59997/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

